Réunion du 12 février 2021

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 6 : renforcer notre qualité de vie	A6
Actions musicales structurantes	530

La Commission Permanente,

VU	les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
	··

(TFUE),

VU le règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant

certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en

application des articles 107 et 108 du TFUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L.1111-4, L1611-4, L4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs

relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi

n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du

compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril

2000,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant

délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 22 juin 2017 approuvant la Stratégie

culturelle régionale

VU la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant

le Budget primitif 2021, notamment son programme Actions musicales

structurantes,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Culture, sport vie associative, bénévolat et

solidarités

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

une contribution statutaire de 3 027 134 € à l'Orchestre National des Pays de la Loire. Cette aide

sera versée en deux fois : un acompte de 50% suite au vote en Commission permanente, le solde sur présentation d'un bilan d'activités intermédiaire et d'un état récapitulatif des dépenses et recettes établi au 1er juillet 2020 ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante ;

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire d'un montant de 180 000 € à La Fondation Les Arts Florissants – William Christie ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante ;

APPROUVE

la convention présentée en annexe 1;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

APPROUVE

la convention de partenariat avec la commune de l'Ile d'Yeu, l'Office de tourisme de l'Ile d'Yeu et le CREA pour un concert de la Folle Journée en région présentée en annexe 2 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

APPROUVE

la convention de mandat avec l'Office de tourisme de l'Ile d'Yeu pour la gestion des recettes relatives à l'édition 2021 de la Folle Journée de Nantes en région Pays de la Loire à l'Ile d'Yeu présentée en annexe 3 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire de fonctionnement de 135 000 € à Trempolino ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante ;

APPROUVE

l'avenant à la convention triennale avec Trempolino présenté en annexe 4;

AUTORISE

la Présidente à le signer ;

APPROUVE

la convention d'exécution annuelle avec Trempolino présenté en annexe 5;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

AUTORISE

pour l'ensemble des subventions de fonctionnement intervenant en dehors de tout règlement d'intervention présentées dans ce rapport, le caractère forfaitaire de ces aides ;

DECIDE

de verser ces aides selon les modalités suivantes : 50 % à la notification et le solde, sur dépôt d'une demande de solde, accompagnée des éléments suivants : lettre de demande de solde, d'un compte rendu technique et d'un bilan financier (en dépenses et en recettes) du projet d'activité subventionné visés par le représentant légal de l'organisme, et de tous les documents promotionnels liés à l'opération.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain

Abstentions : Groupe Écologiste et Citoyen

REÇU le 15/02/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs